Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 860 du 10 septembre 2026
dans l'affaire X / V

En cause : **X et X,**
agissant en leur qualité de représentants légaux de leur enfant X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. BOURGEOIS**
Rue Raymond Museu 19
5002 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2025 par X, mineur, qui déclare être de nationalité serbe, représenté par ses parents X et X, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS qui succède à Me S. DELHEZ, avocat, et par sa mère X.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande manifestement infondée* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon tes déclarations et les informations figurant dans ton dossier administratif, il ressort que tu es de nationalité serbe, d'origine ethnique rom et de religion chrétienne. Tu es né le 22 août 2013 en Allemagne alors que tes parents, Monsieur [D.B.] (S.P. : XXX) et Madame [Z.B.] (S.P. : XXX), y étaient vraisemblablement en procédure d'asile.

Dans le courant de l'année 2014 ou 2015, tu gagnes la Serbie avec tes parents. Toutefois, au bout de plusieurs mois, ils décident de quitter ce pays en ta compagnie, en raison des problèmes que ton papa rencontre avec les autorités judiciaires et policières serbes. C'est ainsi que vous séjournez successivement en France, où tes parents introduisent vainement une demande de protection internationale, puis aux Pays-Bas.

Le 4 janvier 2021, tes parents introduisent une première demande de protection internationale en Belgique qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en ton nom et au nom de tes frères, [An.] (S.P. : XXX) et [Al.] (S.P. : XXX), et sœur, N. (S.P. :XXX), en tant que mineurs accompagnants. Au fondement de leurs requêtes respectives, tes parents invoquent craindre à l'égard de leur pays d'origine que ton papa soit contraint de purger une longue peine de prison en raison des fausses accusations portées contre lui voire même qu'il y soit tué. En date du 22 décembre 2021, le CGRA leur notifie le caractère manifestement infondé de leurs demandes de protection. Dans les décisions qu'elle rend, cette dernière instance remet tout d'abord en cause la crédibilité des déclarations de tes parents quant aux faits qu'ils allèguent comme étant à l'origine de leurs craintes et partant, conteste la réalité des faits survenus dans leur prolongement. Elle souligne ensuite l'attitude peu compatible de tes parents avec les faits de persécution invoqués dans le chef de ton papa et les craintes qui en découlent pour sa vie. Le CGRA constate également des incohérences entre les déclarations de tes parents et les pièces documentaires présentes au dossier administratif. Il observe aussi l'absence de preuves documentaires concernant des éléments centraux au fondement des demandes de tes parents et le caractère inconsistant voire contradictoire et, par moments, invraisemblable de leurs propos sur ces derniers. Il s'étonne encore des méconnaissances de ta maman quant aux problèmes rencontrés par ton papa et note certaines réserves dans le chef de ton papa à collaborer pleinement à l'établissement des faits qui fondent sa demande. Il conclut donc, sur base des différents éléments qui précèdent, que tes parents sont restés en défaut de démontrer le caractère erroné des accusations retenues contre ton papa ainsi que l'iniquité des différentes étapes de la procédure judiciaire ouverte contre ton père et in fine de sa condamnation. Il relève aussi le caractère hypothétique de la crainte évoquée par ta maman que ta fratrie et toi-même ne puissiez être scolarisés en Serbie. Enfin, il a été relevé que les arguments avancés par ta maman pour étayer sa crainte sont uniquement d'ordre socio-économique et n'entrent par conséquent ni dans le champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni dans celui de la protection subsidiaire. Dès lors le bien-fondé de leurs craintes à l'égard de la République de Serbie s'en voit remis en cause. Ces décisions se voient confirmées par l'arrêt n°276 947 rendu par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV) le 2 septembre 2022, lequel rejette les requêtes introduites par tes parents. Les décisions notifiées, dans le cadre desdites demandes, sont dès lors finales au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci n'étant plus susceptibles de recours.

Le 3 janvier 2023, tu introduis une demande de protection internationale en ton nom propre en tant que mineur étranger accompagné. Au fondement de celle-ci, tu invoques la crainte que ton papa soit emprisonné en cas de retour en Serbie. Tu mentionnes encore qu'un vol a été commis dans la maison de ton cousin vivant en Serbie peu de temps avant ton entretien au CGRA et dis craindre qu'un tel acte se produise à ton domicile si tu t'installais là-bas avec ta famille.

Le 24 mai 2023, le CGRA déclare ta demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. Dans l'arrêt n° 301 540 qu'il rend le 15 février 2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) annule la décision précitée parce qu'il considère que ta situation personnelle, à savoir celle d'un enfant rom de 9 ans [au moment de ton entretien personnel], ayant toujours vécu en dehors de Serbie et n'y ayant aucune attache, est un fait propre qui justifie que ta demande de protection soit traitée distinctement de celle de tes parents présents en Belgique à tes côtés. Eu égard au constat précédent, le CCE estime également qu'il ne dispose dès lors pas des informations suffisantes pour statuer sur tes propres craintes découlant de ta situation particulière. Il exhorte donc le CGRA a lui communiquer des informations actuelles sur la situation, à leur retour en Serbie, des enfants roms mineurs ayant exclusivement vécu à l'étranger. Le 29 juillet 2024, le CGRA conclut donc au caractère recevable de ta demande sur la base légale susmentionnée.

A l'appui de la présente demande, tu déposes la copie d'une page de ton passeport, lequel a été émis le 07/10/2014 par les autorités de la république de Serbie et a expiré le 07/10/2017.

Dans la requête qu'il introduit le 9 juin 2023 contre la décision prise par le CGRA, ton avocat fait référence à onze rapports et articles portant notamment sur la situation de la minorité rom en Serbie et sur la corruption présente dans ce pays.

B. Motivation

Relevons au préalable que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet des éléments repris dans ton dossier administratif que tu es un mineur étranger accompagné. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général. Plus précisément, un avocat et des tuteurs (à savoir tes parents) ont été désignés et t'ont assisté au cours de ta procédure d'asile ; ceux-ci ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; ton entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans le pays à l'égard duquel ton besoin de protection est analysé. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Le Commissariat général estime en outre que ta demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

De fait, l'arrêté royal du 12 mai 2024 a défini la Serbie comme pays d'origine sûr. La circonstance que tu proviens d'un pays d'origine sûr a donc justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de ta demande de protection internationale.

Cela étant, suite à l'annulation de la décision initiale du CGRA par le CCE en son arrêt n° 301 540 du 15 février 2024, une nouvelle analyse de l'ensemble de ton dossier a été réalisée, analyse dont il ressort qu'il n'y a pas d'indication permettant d'établir qu'il existe dans ton chef, à l'égard d'un établissement en Serbie, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou un risque réel que tu y subisses des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au fondement de ta crainte d'installation dans le pays d'origine de tes parents, à savoir la Serbie, tu invoques tout d'abord redouter que ton papa y soit emprisonné en cas de retour (cf. dossier administratif, Notes de l'entretien personnel d'[A.B.] du 20/03/2023 [ci-après NEP], pp.17-19, 21-22). A cet égard, observons que tu ne peux apporter de précisions sur les faits initiaux desquels nait ta crainte, et qu'il ne ressort dès lors pas de tes déclarations d'élément permettant d'envisager autrement les considérations exposées tant dans les décisions prises par le CGRA que dans l'arrêt rendu par le RvV dans le cadre des demandes de tes parents, tel que développé supra (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°1 à n°3).

Tu mentionnes ensuite craindre la survenance de cambriolages à ton domicile en cas d'installation en Serbie et expliques fonder cette crainte sur celui dont ton cousin aurait été victime quelques jours avant ton entretien personnel au CGRA (NEP, p.17). Au sujet de cet incident, notons d'une part qu'il relève manifestement du droit commun dans la mesure où les motifs ayant amené l'auteur à commettre ce délit restent à ce jour inconnus et que ce dernier se serait cantonné à voler une somme d'argent (NEP, p.19). Outre donc le caractère étranger d'un pareil fait aux critères régissant l'octroi du statut de réfugié, force est de constater que ton cousin a pu solliciter les autorités serbes afin qu'elles lui viennent en aide et qu'elles ont ensuite pris les mesures nécessaires pour ce faire, le voleur ayant, selon tes déclarations, été arrêté et mis en prison (NEP, pp.19-20). Cela tend à corroborer les informations objectives à disposition du CGRA (voir le ***COI Focus: Servië Algemene Situatie du 5 décembre 2023****, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/ coi_focus_servie._algemene_situatie_20231205.pdf ou https://www.cgra.be/fr) dont il ressort que des mesures ont été/sont prises en Serbie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités serbes garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir d'information, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit à témoins et le droit de recours sont également garantis par la loi. Bien que des réformes (importantes) soient toujours nécessaires au sein des forces de l'ordre serbes, il ressort des informations que la police serbe est suffisamment organisée, équipée et que ses effectifs sont suffisants pour offrir une protection à la population, que la qualité des enquêtes policières progresse, et que les policiers corrompus doivent de plus en plus souvent répondre de leurs actes. La justice et la magistrature serbes ont subi ces dernières années des réformes radicales visant à améliorer la qualité et l'indépendance de cette protection. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine et que de nombreuses critiques puissent encore être adressées aux voies de droit actuellement accessibles en Serbie, notamment en ce qui concerne l'ingérence politique qui n'est pas toujours à exclure dans le système actuel, des progrès certains*

sont en cours dans ce domaine, entre autres en raison de la mise en œuvre le 9 février 2022 de l'amendement constitutionnel selon lequel les juges et les procureurs ne peuvent plus être nommés par le Parlement. Ces modifications constituent une étape importante pour garantir l'indépendance et la responsabilité du pouvoir judiciaire. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police serbe n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches sont ouvertes à tout particulier pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles notamment auprès de l'organe de contrôle interne du Ministère de l'intérieur (Contrôle interne). Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. La qualité des enquêtes policières internes s'est améliorée. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Serbie. En octobre 2019, la nouvelle loi sur l'aide juridique gratuite (Law on free legal aid) est entrée en vigueur. En outre, il existe également diverses possibilités non réglementées par la loi pour obtenir une aide juridique gratuite. Les informations nous apprennent également que la Serbie dispose d'une vaste législation sur la lutte contre la corruption. Bien que des problèmes persistent dans la mise en œuvre des politiques, la Serbie dispose de plusieurs institutions anti-corruption, dont une agence anti-corruption qui veille à la mise en œuvre des mesures, le Conseil contre la corruption (Anticorruption Council) et le parquet pour la criminalité organisée (Prosecutor's Office for Organized Crime). La lutte contre la corruption a déjà donné lieu à l'arrestation de plusieurs fonctionnaires, parfois de haut rang. En mars 2018, une nouvelle loi concernant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et la corruption est entrée en vigueur. Elle prévoit la mise en place de services spécialisés, e.a. au niveau judiciaire, pour examiner et poursuivre les affaires de corruption. À la fin de 2022, la Serbie n'avait toujours pas adopté de nouvelle Stratégie de lutte contre la corruption. La dernière stratégie en vigueur couvrait la période 2013-2018. Dans le cadre de tout ce qui précède, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe). Entre autres, cette organisation assiste la police dans l'introduction des normes internationales, les réformes et l'établissement d'une relation de confiance avec la population. Outre le système judiciaire ordinaire, il existe également des institutions indépendantes telles que l'Ombudsdienst (Protecteur des citoyens), le Commissaire pour la protection de l'égalité (Commissaire à l'égalité des chances) ainsi que plusieurs ONG et organisations internationales de défense des droits de l'homme vers lesquelles les citoyens qui estiment que leurs droits ont été violés peuvent se tourner.

En ce qui concerne spécifiquement la minorité rom, le CGRA ne nie pas que la violence xénophobe et la violence policière verbale et physique contre cette communauté ethnique en Serbie existent, ni que les plaintes qui sont signalées auprès des autorités compétentes ne reçoivent pas toujours le suivi nécessaire ce qui a pour conséquence que certains coupables ne sont pas poursuivis. Cependant, il convient de relever que de telles informations ne permettent pas à elles seules de prouver que tes proches et toi-même seriez personnellement privé d'un accès à une protection effective dans votre pays d'origine. En effet, il ne suffit pas de se référer de manière générale à de telles informations ; une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves doit être établi concrètement, ce dont tes parents sont manifestement restés en défaut tel que cela fut démontré tant dans les décisions prises à leur égard le 20 décembre 2021 que dans l'arrêt n° n°276 947 rendu par le RvV le 2 septembre 2022. À ce sujet, le CGRA rappelle que la protection internationale ne peut être accordée que s'il s'avère que le demandeur de protection internationale ne peut nullement prétendre à la protection de ses autorités nationales. On peut attendre d'un demandeur qu'il épuise d'abord toutes les possibilités réalistes pour obtenir une protection au sein de son propre pays. Il ressort aussi des informations objectives à propos des Roms victimes de violence policière qu'il est possible d'introduire une plainte contre cette violence. En outre, diverses organisations de la société civile comme par exemple « Roma Women's Network » et « Praxis », ainsi que des avocats expérimentés (qu'ils soient ou non actifs au sein de ces organisations ou d'institutions gouvernementales indépendantes compétentes) défendent la communauté rom et peuvent aider les Roms à signaler la discrimination et à protéger leurs droits. Cela peut être fait en introduisant une plainte, en saisissant les instances judiciaires, ainsi qu'en entamant un recours devant la Cour suprême lorsque les tribunaux inférieurs feraient défaut et n'enquêteraient pas de manière adéquate sur les plaintes (en première instance et en appel). Quant à l'accès au système judiciaire, il est à signaler que l'organisation « Minority Rights Group International », en collaboration avec Praxis et un grand nombre d'acteurs de terrain, avait initié, du 1er septembre 2020 au 31 août 2022, un programme qui visait à parvenir à une meilleure approche juridique des cas de discrimination à l'encontre des Roms.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes en Serbie offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante et prennent les mesures nécessaires au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ne ressort donc ni de tes propos et des éléments présents au dossier administratif ni des informations précitées d'éléments fondés qui établiraient que tes proches et toi ne pourriez aussi faire appel utilement aux autorités serbes en cas de problèmes similaires (NEP, p.20).

En ce qui concerne maintenant les craintes qui découleraient de ta situation personnelle particulière - à savoir celle d'un enfant mineur membre de la communauté rom, né en dehors de son pays de nationalité et ayant majoritairement vécu hors de celui-ci -, telles que relevées par le CCE dans son arrêt précité (cf. dossier administratif, Arrêt n°301 540 du 15/02/2024, points 5.2. 6., 7.), et auxquelles peut être liée ton interrogation relative à la possibilité qui s'offrirait à toi d'accéder à l'enseignement en Serbie (NEP, p.21), le CGRA souligne que les informations objectives à sa disposition et qui sont jointes à la présente décision (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°10 à n°17), comme sollicité par le CCE, ne permettent pas de conclure à l'existence d'un besoin de protection pour toute personnes correspondant à ton profil spécifique, le CGRA envisageant quant à lui ta situation en cas d'établissement en Serbie conjointement à celle de tes parents, tous deux de nationalité serbe, avec qui tu formes une structure familiale (cf. Farde Informations pays, pièce n°6 « Documents n°9, n °12 et n°15 »). Observons dans ce cas que des éléments en possession du CGRA, tes parents ont quant à eux vécu une grande partie de leur vie dans leur pays d'origine et y ont fait les démarches nécessaires pour se voir délivrer des documents d'identité – y compris pour toi – et les ont obtenus. Il appert également que ces derniers y ont été scolarisés et que de leurs propos, il ressort que l'arrêt de leur scolarité ne relevait que de leur choix délibéré. Ton papa y a eu accès au marché du travail et a même travaillé au sein d'une organisation venant en aide aux personnes d'origine rom notamment quant à l'apprentissage de la langue serbe. Ajoutons que lors de ton dernier entretien en date, tu faisais état de la présence de membres de ta famille en Serbie, dont ton grandpère et tes oncles paternels ainsi qu'une tante maternelle, avec lesquels tu entretenais des contacts, ce qui se voit appuyé par les déclarations tenues par tes parents et qui témoigne du fait que tu n'y es pas dépourvu de toute attache (cf. dossier administratif, NEP, pp.9-12 ; Farde Informations pays, pièces n°1, n°2, n°4 « Notities van het persoonlijk onderhoud van Danijel Baktijarevic van 12/10/2021, pp.3-6, 10-11 », n°5 « Notities van het persoonlijk onderhoud van Zemrita Baktijarevic van 12/10/2021, pp.3-5, 7-8 », pièce n°6 « Documents n°9 à n °12, n°15 »). Au vu des constats qui précèdent, le CGRA n'aperçoit dès lors pas d'élément de nature à empêcher, dans ton chef, une installation en Serbie et à y faire valoir tes droits.

Cela se voit renforcé par les informations suivantes concernant la situation de la minorité rom en Serbie (voir le ***COI Focus: Servië Algemene Situatie du 5 décembre 2023****, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_servie._algemene_situatie_20231205.pdf ou https://www.cgra.be/fr). Si celles-ci démontrent que de nombreux Roms en Serbie se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent subir une discrimination à plusieurs égards, cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle : la situation économique générale précaire en Serbie; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés, etc.). Les autorités serbes ne s'engagent cependant pas dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Dans l'ensemble, le cadre existe en Serbie pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se bornent pas à mettre sur pied la législation anti-discrimination nécessaire, mais elles formulent aussi les stratégies nécessaires, accompagnées de plans d'action, pour améliorer la situation socio-économique difficile et la discrimination des Roms en matière de soins de santé, d'éducation, d'emploi, etc. La dernière stratégie en date a été adoptée en février 2022 dans le but de s'aligner sur le cadre européen (Strategy for social inclusion of Roma in the Republic of Serbia 2022-2030). Il est explicitement mentionné dans ce document que la diversité au sein de la communauté Rom doit être prise en compte afin de relever de manière appropriée les défis particuliers auxquels sont confrontés les femmes, les enfants, les personnes LGBTI, les jeunes et les personnes âgées de la communauté. Bien que davantage d'attention doive être accordée à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et de l'enregistrement. Des progrès considérables ont été constatés ces dernières années, en particulier dans la délivrance de documents d'identité pour les Roms en Serbie. La plupart des Roms possèdent désormais des documents d'état civil. Le ministère serbe de l'Intérieur, le service de l'Ombudsman et le HCR travaillent continuellement dans ce domaine pour trouver des solutions qui favorisent davantage d'enregistrements. En février 2022, ils ont signé un troisième mémorandum d'accord à cet égard. Cependant, un point délicat reste la situation des Roms déplacés du Kosovo, en particulier en ce qui concerne l'obtention d'un permis de séjour enregistré ou leur accès aux droits socio-économiques de base. Néanmoins, la Serbie s'est engagée dans un dialogue régional sur des solutions durables pour les personnes déplacées du Kosovo (processus de Skopje). Pour faciliter l'accès des Roms aux soins de santé, le Ministère de la santé a également mis en place un système de médiateurs de la santé qui font office d'intermédiaires entre la communauté et le système de santé. Selon l'OSCE, ce système a entraîné une amélioration concrète et mesurable de l'état de santé de la communauté rom. D'autre part, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités de Serbie ont également adopté*

des plans d'action locaux pour l'intégration des Roms et qu'avec le soutien de l'Union européenne, de nombreux nouveaux projets ont été élaborés et mis en œuvre pour favoriser l'inclusion des Roms. En 2018, le programme ROMACTED du Conseil de l'Europe a été lancé en Serbie. Il fournit des garanties pour la mise en œuvre d'objectifs généraux de développement au niveau local (municipal). Depuis lors, un certain nombre de programmes ont effectivement démarré localement (dans les 11 municipalités désignées). Ces programmes contribuent à l'amélioration de la situation des Roms dans les domaines de l'éducation, du logement, des services publics, de la vie culturelle, etc. En outre, en 2019, le pays a également signé la Déclaration de Poznan (un engagement de juillet 2019 des pays des Balkans sur l'intégration des Roms). Enfin, plusieurs ONG et organisations de sociétés civiles sont actives en Serbie pour défendre les droits et l'intégration des Roms. Pour les plaintes concernant la discrimination fondée sur l'origine ethnique, les Roms peuvent toujours s'adresser au service de l'Ombudsman (Protector of Citizens), au Commissaire à la protection des égalités (Commissioner for Protection of Equality), qui peuvent engager des poursuites judiciaires, ce qui a déjà été le cas dans des affaires de discrimination à l'encontre des Roms, et plusieurs ONG et organisations internationales de défense des droits de l'homme.

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte serbe en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination en Serbie ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités serbes ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations susmentionnées, sur lesquelles se fondaient le recours introduit contre la première décision prise en ce qui concerne ta demande, ne permettent pas en tout état de cause d'énerver ces constats (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce 2).

A l'aune des observations faites ci-dessus, la protection internationale t'est refusée. En effet, tu n'as pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que le pays dont tu as la nationalité n'est pas un pays d'origine sûr en raison de ta situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que tu proviens d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, le CGRA considère que ta demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

La copie de la page de ton passeport que tu déposes n'est quant à elle pas de nature à invalider la teneur de la présente décision, celle-ci attestant de tes données d'identité et de ta nationalité, soit des éléments qui ne sont pas contestés (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°1). Au surplus, et dans la mesure où ton passeport n'est plus en ordre de validité, mentionnons que sur base des informations jointes au dossier administratif (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°8 et n°9), il t'est loisible de renouveler ce document moyennant des démarches administratives auprès de l'Ambassade de Serbie notamment.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans ton dossier, je constate que tu ne peux pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Tu n'entres pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique».

2. Le cadre législatif applicable

2.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil»), estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 3 janvier 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

2.2. Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée « loi du 16 juin 2026 »). Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

2.3. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

3. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

3.1. Les faits invoqués

Le requérant, mineur d'âge, est de nationalité serbe. Il est arrivé en Belgique avec ses parents et ses frères et sœurs en janvier 2021.

Le 4 janvier 2021, les parents du requérant ont introduit, chacun pour ce qui les concerne, une demande de protection internationale en Belgique. En application de l'ancien article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il a été présumé que ces demandes étaient également introduites au nom du requérant et de ses frères et sœurs mineurs.

Le 22 décembre 2021, ces demandes ont fait l'objet de deux décisions de refus pour le motif qu'elles étaient manifestement infondées. Ces décisions ont été confirmées par l'arrêt du Conseil n° 276 974 du 2 septembre 2022.
Le 3 janvier 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale en son nom propre. A l'appui de cette demande, il invoque qu'il craint que son père soit emprisonné en cas de retour en Serbie. Il précise également qu'un vol a été commis dans la maison de son cousin vivant en Serbie peu de temps avant son entretien et dit craindre qu'un tel acte se produise à son domicile s'il s'installait en Serbie avec sa famille.
Enfin, il précise n'avoir jamais vécu en Serbie et n'avoir que très peu de contacts avec les membres de sa famille vivant dans ce pays.

Le 24 mai 2023, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité motivée par le fait que le requérant, mineur d'âge, n'aurait pas invoqué de faits propres justifiant une demande distincte de celles précédemment introduites par ses parents.

Saisi d'un recours à l'encontre de cette décision, le Conseil l'a annulée par son arrêt n° 301 540 du 15 février 2024 après avoir estimé, « *d'une part, qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et, d'autre part, qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ». A cet égard, tout en constatant que le requérant pouvait bien se prévaloir de faits propres justifiant une demande distincte, le Conseil a invité la partie défenderesse à lui communiquer des informations actuelles sur la situation, à leur retour en Serbie, des enfants mineurs appartenant à l'ethnie rom qui ont exclusivement vécu à l'étranger et à examiner la crainte du requérant à l'aune de ces informations.

3.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse déclare manifestement infondée la demande de protection internationale du requérant pour le motif qu'il est originaire d'un pays d'origine sûr, en l'occurrence la Serbie, et qu'il n'a pas fait valoir de raisons sérieuses qui pourraient faire considérer son pays d'origine comme n'étant pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale[1].

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

3.3.2. Elle invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

3.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

[1] Pour les motifs détaillés de cette décision, voir point 1 « L'acte attaqué »

En particulier, elle considère que la partie défenderesse n'a pas répondu aux interrogations du Conseil et qu'elle s'est bornée à faire état d'une série d'éléments concernant les parents du requérant, alors même que la question que se posait le Conseil était celle de savoir quel serait l'impact d'un retour dans le pays d'origine en ce qui concerne un enfant mineur né à l'étranger et qui n'a jamais vécu en Serbie.
Elle considère dès lors que les arguments concernant le vécu des parents du requérant, qui ont un parcours tout autre que celui de leurs fils, n'apparaissent pas pertinents. Elle estime également que les informations fournies dans le cadre de la présente décision ne permettent nullement de comprendre quelle serait concrètement la situation du requérant en cas de retour.

Elle cite plusieurs rapports qui, selon elle, font état de discriminations et de persécutions systématiques et étatiques à l'égard des roms tant de la part de la population que des autorités nationales qui, en dépit de leurs déclarations d'intentions, n'entreprennent aucune démarche concrète pour permettre d'améliorer la situation des roms en Serbie.

3.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil l'annulation de la décision entreprise.

3.4. Les nouveaux documents

Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 mai 2026, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un COI Focus, daté du 6 janvier 2025, concernant la situation générale en Serbie[2].

4. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 22 mai 2026.

En l'espèce, l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que la demande de protection internationale du requérant pouvait être traitée selon la procédure d'examen accéléré, en application de l'ancien article 57/6/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, et que cette demande pouvait être refusée pour le motif qu'elle est manifestement

[2] Dossier de la procédure, pièce 11

infondée, le requérant étant originaire d'un pays d'origine sûr – en l'occurrence, la Serbie – au sens du paragraphe 3 de cette disposition qui disposait comme suit :

« *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.*

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
c) le respect du principe de non-refoulement;
d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

[...] »

5.2. Le Conseil relève dès lors que la question en débat consiste à déterminer si le requérant peut faire valoir des raisons sérieuses permettant de penser que son pays d'origine, la Serbie, ne constitue pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

5.3. Or, compte tenu de l'état actuel de l'instruction, le Conseil estime qu'il ne dispose pas des éléments nécessaires pour répondre à cette question.

5.4.1. A cet égard, le Conseil juge utile de rappeler la teneur de son arrêt n° 301 540 du 15 février 2024 par lequel il a annulé la décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant, prise juste avant la présente décision attaquée, sur une autre base légale :

> « 6. Quant à l'examen des craintes personnelles du jeune requérant fondée sur le fait qu'il est mineur, rom et n'a jamais vécu en Serbie, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.
>
> 6.1. En effet, dans la décision entreprise, la partie défenderesse mentionne que la violence xénophobe et la violence policière à l'égard de la communauté rom en Serbie existent. Toutefois, elle se borne à faire référence à un rapport général sur la Serbie intitulé « COI Focus. Servïe. Algemene Situatie » daté du 15 décembre 2022, disponible sur son site internet, dans lequel les informations relatives à la communauté rom en Serbie sont particulièrement succinctes[3].
>
> Il ressort néanmoins des quelques informations consignées dans le rapport susmentionné que les Roms sont confrontés, en Serbie, à diverses formes de ségrégations et discriminations, notamment dans l'accès au marché de l'emploi, à la protection sociale et aux soins de santé. En ce qui concerne la protection contre ces discriminations, ce rapport relève l'absence de soutien systémique dans les administrations locales, ce qui a pour conséquence que l'accès à la justice reste faible, en particulier

[3] COI Focus. Servïe. Algemene Situatie » daté du 15 décembre 2022, pp. 44 à 50

dans les cas de discrimination, de discours de haine et de violations des droits de l'homme[4]. Ledit rapport rapporte également le manque de mise en œuvre des plans d'action locaux pour l'inclusion des Roms et l'absence d'assistance juridique adéquate pour ce groupe, ce qui laisse un certain nombre de problèmes socio-économiques non résolus.

Le Conseil déduit des informations versées par la partie défenderesse que la situation des Roms en Serbie demeure problématique, voire préoccupante et que, s'il ne ressort pas des éléments versés aux dossiers administratif et de la procédure que cette situation générale est telle que tout membre de cette minorité peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique, elle impose toutefois une attention toute particulière à la situation personnelle et individuelle des demandeurs appartenant à la minorité rom de Serbie.

Or, en l'espèce, le Conseil constate que, dans le rapport précité, les informations relatives à la situation spécifique des mineurs appartenant à l'ethnie rom sont particulièrement succinctes, pour ne pas dire inexistantes, outre que la problématique des enfants rom ayant exclusivement vécu à l'étranger - comme c'est précisément le cas du requérant - n'a, quant à elle, pas fait l'objet d'une analyse particulière.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») s'est récemment exprimée sur l'étendue du devoir de coopération auquel les autorités des Etats membres sont tenues en vertu de l'article 4 de la directive 2011/95/UE. Ainsi, dans un arrêt du 29 juin 2023 (CJUE, arrêt du 29 juin 2023, affaire C-756/21, X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General), la CJUE souligne que :

"*54. Il résulte de la jurisprudence rappelée aux points 48 à 53 du présent arrêt que l'obligation de coopération prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 implique que l'autorité responsable de la détermination, en l'occurrence l'IPO, ne peut procéder à un examen approprié des demandes ni, partant, déclarer une demande non fondée sans prendre en considération, au moment de statuer sur la demande, d'une part, tous les faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine ainsi que, d'autre part, l'ensemble des éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur.*

55. S'agissant des faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine, il découle d'une lecture conjointe de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 et de l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85 que les Etats membres doivent veiller à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité (arrêt du 22 novembre 2012, M., C 277/11, EU:C:2012:744, point 67)"

Il résulte de la jurisprudence précitée de la CJUE que l'obligation de coopération prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83/CE impose à l'autorité responsable de la détermination de la protection internationale de se procurer des informations précises et actualisées portant sur tous les faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine.
Les instances d'asile sont donc tenues de coopérer activement avec le demandeur afin de déterminer et de compléter les éléments de nature à étayer sa demande de protection internationale.

6.2. Le Conseil invite dès lors la partie défenderesse à lui communiquer des informations actuelles sur la situation, à leur retour en Serbie, des enfants mineurs appartenant à l'ethnie rom qui ont exclusivement vécu à l'étranger et à examiner la crainte du requérant à l'aune de ces informations.

7. En conclusion, le Conseil estime qu'en présence de faits propres justifiant une demande distincte mais en l'absence de tout examen adéquat de la situation particulière du requérant et des craintes intrinsèquement liées à celle-ci – examen auquel il appartiendra à la partie défenderesse de procéder -, il y a lieu d'annuler la décision attaquée pour le double motif, d'une part, qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et, d'autre part, qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée est annulée ».

4

5.4.2. Si, à la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a complété son dossier en versant certaines informations[5] concernant la situation des Roms de retour dans leurs pays d'origine, en ce compris la Serbie, après avoir vécu un certain temps en Europe, ainsi que sur l'existence de programmes de réintégration des Roms mis en place dans certains pays, le Conseil relève que ces informations ne l'éclairent toujours pas à suffisance sur la situation précise des enfants roms en Serbie et particulièrement sur la question de savoir si ceux-ci sont exposés à un risque accru et/ou spécifique de persécutions, compte tenu de leur situation particulière d'enfants roms.

Ainsi, la seule information que le Conseil a pu retrouver concernant spécifiquement les risques encourus par les enfants roms en Serbie est à trouver dans le COI Focus du 6 janvier 2025 sur la situation générale en Serbie dont il ressort que : *« In het USDoS-mensenrechtenrapport (2023) staat dat kinderen, voornamelijk uit de Romagemeenschap, gedwongen werden zich bezig te houden met bedelen, diefstal, huishoudelijk werk, commerciële seksuele uitbuiting en andere vormen van arbeid* » (traduction libre : Le rapport du Département d'État américain sur les droits humains (2023) indique que des enfants, principalement issus de la communauté rom, ont été contraints de se livrer à la mendicité, au vol, aux travaux domestiques, à l'exploitation sexuelle commerciale et à d'autres formes de travail)[6].

5.4.3. De même, le Conseil relève qu'à la suite de cet arrêt, la partie défenderesse n'a pas jugé utile de prendre d'autres mesures d'instruction, notamment un nouvel entretien des parents du requérant, en leur qualité de représentants légaux de ce dernier, ou du requérant lui-même, afin de répondre à la question de savoir si, compte tenu de sa situation spécifique d'enfant rom, ayant toujours vécu à l'étranger et ne connaissant rien de la Serbie, le requérant peut se prévoir de raisons sérieuses de penser que, pour ce qui le concerne personnellement, la Serbie ne constitue pas un pays d'origine sûr.

A cet égard, la circonstance que les parents du requérant ont vécu une grande partie de leur vie dans leur pays d'origine et y ont obtenu des documents d'identité, que ces derniers y ont été scolarisés, que le père du requérant y a eu accès au marché du travail et que des membres de la famille du requérant sont présents en Serbie, n'enlève rien au fait que le requérant, en sa qualité d'enfant rom, peut y être personnellement victime de persécutions spécifiques, liées au fait qu'il est un enfant et que, de surcroit, il appartient à la communauté rom, laquelle est unanimement reconnue comme étant particulièrement défavorisée en matière d'emploi, de logement et d'éducation et comme étant la cible d'une discrimination persistante et d'un discours de haine[7].

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

5.6. En conclusion, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146), il y a lieu d'annuler la décision attaqué et de renvoyer la présente affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 avril 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

[5] Voir dossier administratif, farde « 1ère décision », pièce 18, documents n° 9 à 17.
[6] Dossier de la procédure, pièce 11 : COI Focus « Servië. Algemene Situatie », p. 49
[7] Ibid. p. 50

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ